



Indemnité-intempéries dans le cadre de l'OACI

Pas d'heures en plus jusqu'à 20 heures

L'arrêt du Tribunal fédéral des assurances a été publié. Les heures variables de la Convention nationale (CN) correspondent à la réglementation de l'horaire mobile fixé dans l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI). En ce qui concerne l'indemnité-intempéries, les heures en plus ne font pas partie de la perte de travail à prendre en considération. Les heures variables prévues par la CN ne valent pas comme heures en plus jusqu'à concurrence de 20 h et font donc partie de la perte de travail dont il faut tenir compte.

Le Tribunal fédéral des assurances applique cette réglementation tant à l'indemnité en cas d'intempéries qu'à celle en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT).

Heures variables selon l'OACI

Selon l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI), sont réputées heures en plus toutes les heures payées et

Deborah Walton, licenciée en droit, cheffe du service juridique de la SSE

non payées dépassant le temps de travail conclu par contrat. Aucune indemnité en cas d'intempéries et de RHT n'est versée au titre des heures en plus. Ne sont pas considérés comme heures en plus les soldes atteignant jusqu'à 20 h issus des réglementations de l'entreprise sur l'horaire mobile.

Le seco n'avait jusqu'ici pas reconnu les heures variables de la CN au même titre que celles selon l'OACI. De ce fait, il avait envoyé une directive aux offices cantonaux concernés. Ces derniers avaient l'ordre d'assimiler, pour les travailleurs du secteur principal de la construction, les heures variables à des heures en plus et de les déduire des heures de travail perdues sans versement d'au-

cune indemnité. Les caisses de chômage ont dû respecter la directive du seco. Ainsi, les heures variables en tant qu'heures en plus étaient portées en déduction de la perte de travail.

Gain de cause du service juridique de la SSE

Une entreprise a adressé en date du 26 septembre 2002 une opposition rédigée par le service juridique de la

Nous sommes à votre service

Le service juridique de la SSE est à disposition de ses membres pour répondre à leurs questions. Cette prestation est gratuite. Il élabore à un prix avantageux des documents (contrats) à l'intention des entreprises. Par ailleurs, il examine les problèmes juridiques importants pour l'association, des demandes écrites et s'engage pour la défense des intérêts juridiques des entreprises auprès des autorités et administrations.

Deborah Walton, cheffe du service juridique, et Patrick Hauser, collaborateur juridique, répondent volontiers à vos questions au 01 258 82 00, soit le lundi et jeudi de 14 h à 16 h 30, ainsi que le mardi et le mercredi de 8 h 30 à 11 h 30.

Vous pouvez également nous adresser un e-mail moyennant indication de votre numéro de membre: dwalton@baumeister.ch et phauser@baumeister.ch.

Veillez adresser vos demandes accompagnées de tous documents utiles à l'adresse suivante: Société Suis-



Deborah Walton.



Patrick Hauser.

se des Entrepreneurs, Service juridique, Weinbergstrasse 49, 8035 Zurich.

Nous vous suggérons de lire également nos articles «Droit au quotidien» paraissant régulièrement dans le Journal Suisse des Entrepreneurs où nous vous informons de questions juridiques importantes pour la construction.

SSE. Après l'épuisement des moyens de droit cantonal, le Tribunal fédéral des assurances l'a approuvée pour une large part le 19 février 2004.

A cet effet, la réglementation de la CN sur les heures variables a été examinée de manière détaillée. Le tribunal a reconnu que celle-ci correspondait aux dispositions de l'OACI. Ainsi, les heures variables totalisant jusqu'à 20 h ne seront désormais plus portées en déduction au titre d'heures en plus. Cette modification est une bonne nouvelle pour les entreprises du secteur principal de la construction.

Valable pour les intempéries et la RHT

L'arrêt du Tribunal fédéral des assurances contient en outre une précision en faveur de nos entreprises: bien que la réglementation sur les heures variables ne soit mentionnée expressément que pour l'indemnité-intempéries, elle est applicable également à celle en cas de RHT.

Application de cette décision

Au cas où les offices cantonaux n'appliqueraient pas les dispositions du tribunal, les entreprises peuvent s'adresser au service juridique de la SSE. Ce dernier s'engagera afin que cette décision soit appliquée et que tous les cantons suivent le mouvement.

Selon la SSE, la décision est de portée limitée. Les heures variables autorisées selon la CN – au lieu des 20 h accordées désormais – ne devraient pas être déductibles, en tant qu'heures en plus, des heures de travail perdues lors de la fixation de l'indemnité-intempéries.

Le service juridique suit un cas allant dans ce sens afin d'imposer son point de vue au tribunal. Le processus s'étendra probablement sur un à deux ans. Les membres seront informés dès que la décision aura été prise.